



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité: dispositions relatives au transport**Exemption des accumulateurs installés dans les véhicules de
la rubrique No ONU 3166****Communication de l'expert de la Suisse****Résumé*

Résumé analytique: Il faudrait que la dernière phrase de la DS239 pour les accumulateurs de la rubrique No ONU 3292 fasse également référence à la rubrique No ONU 3166 afin de ne pas avoir de contradiction entre l'avant dernier paragraphe de la DS388 de la rubrique No ONU 3166 et la DS239.

Mesures à prendre: Ajouter «et 3166» après «3171» dans la parenthèse de la dernière phrase de la disposition spéciale 379.

Documents de référence: ST/SG/AC.10/44/Add.1.

Introduction

1. La disposition spéciale 388 a été assignée aux rubriques No ONU 3166 et 3171 (voir rapport ST/SG/AC.10/44/Add.1). L'avant dernier paragraphe de la DS388 exonère du Règlement les piles et batteries nécessaires au fonctionnement ou à la sécurité du véhicule. La dernière phrase de la disposition spéciale 239, qui est assignée à la rubrique No ONU 3292 ACCUMULATEURS AU SODIUM OU ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM, exonère les accumulateurs montés sur des véhicules. Cependant entre crochets

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).

ne figure que la rubrique No ONU 3171. Etant donné que la DS 388 s'applique également à la rubrique No ONU 3166, afin de ne pas avoir de contradiction pour la rubrique No ONU 3166 entre l'avant dernier paragraphe de la DS388 et la DS239 il faudrait que la dernière phrase de la DS239 fasse également référence à la rubrique No ONU 3166.

Proposition

2. Modifier la dernière phrase de la disposition spéciale 239 comme suit (texte ajouté souligné en gras):

«Sauf pour le transport aérien, les accumulateurs montés sur des véhicules (Nos ONU 3171 **et 3166**) ne sont pas soumis au présent Règlement.»
